



FranceAgriMer

CIRCULAIRE FranceAgriMer

URM N° 09.01

Montreuil Sous Bois, le - 8 JUIL. 2009

Relative à la meunerie

D I F F U S I O N

- Les préfets de région
 - Les préfets de département
 - Les directeurs régionaux de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
 - Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture
 - Les exploitants de moulins
 - L'association nationale de la meunerie française
-

L'objet de cette circulaire est de récapituler dans un document unique les principes, l'organisation et les modalités de gestion du contingentement de la production de farine de blé tendre ainsi que les droits et obligations des moulins, en l'espèce, et, en l'état actuel de dispositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2006-594 du 23 mai 2006 a recodifié et modifié les dispositions du code rural relatives au régime des contingents de meunerie (article L 621-30) et aux sanctions applicables en cas de manquement constaté par les opérateurs (article L 621-33).

Le décret n° 2009-319 du 20 mars 2009 pris en application modifie et actualise l'organisation et les modalités de gestion de ce régime (article D 666-16 à 25 du code rural). L'arrêté du 12 juin 2009 précise les modalités de tenue d'une comptabilité matières pour les exploitants de moulins.

A compter du 1^{er} avril 2009 l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), reprend les compétences et attributions de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC), en ce qui concerne en particulier, la gestion des contingents de meunerie (Ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 et décret n° 2009-340 du 27 mars 2009).

Les changements récents ainsi intervenus dans la réglementation nécessitaient une information actualisée à destination des différents partenaires concernés. Toutefois ces changements ne modifient pas l'économie générale du dispositif. Celle-ci est maintenue mais assortie de certaines modifications concernant le recensement et la simplification des procédures relatives aux petits moulins (moulins écrasant annuellement moins de 350 quintaux de blé) et l'assouplissement de certaines règles de gestion (relèvement de 10 % à 15 % du taux plafond de location de droits de mouture)

1) Economie générale du dispositif de contingent de meunerie

Il est rappelé que l'organisation professionnelle de la meunerie soumet l'activité de production de **farine de blé tendre destinée à la consommation humaine intérieure** à l'obligation de détention d'un contingent de meunerie et de droits de mouture.

S'imputent sur ce contingent en particulier les quantités de farine pour lesquelles l'exploitant de moulins n'est pas en mesure d'établir qu'elles ne sont pas destinées à la consommation humaine en France métropolitaine.

Ne s'imputent pas sur ce contingent les farines expédiées hors du territoire métropolitain, les farines transformées en métropole en un produit expédié hors du territoire métropolitain ou les farines qui ne sont pas destinées à la consommation humaine ou qui s'avèrent impropres à la consommation, à charge pour l'exploitant d'apporter la preuve de ces destinations.

Cette activité donne lieu à enregistrement par FranceAgriMer de déclarations effectuées sous la responsabilité des exploitants de moulins :

- préalables en cas de début ou de modification d'exploitation, ou lorsqu'il y a modification dans la détention des contingents et des droits de mouture
- a posteriori pour l'activité d'écrasement

Elle implique la réalisation de contrôles a posteriori de ces déclarations opérés par les services de la direction générale des douanes et des droits indirects et le cas échéant peut donner lieu à sanction.

2) Principes et organisation du dispositif

Les dispositions législatives et réglementaires du code rural fixent les principes et l'organisation de ce secteur :

- La production de farine de blé tendre destinée à la consommation humaine en France métropolitaine est subordonnée à la détention d'un contingent de meunerie.
- La détention de ce contingent ouvre droit à l'exploitation d'un moulin dans la limite d'une quantité annuelle d'écrasement de blé tendre (capacité annuelle d'écrasement)
- La capacité d'écrasement autorisé au titre d'une année civile, est égale à la somme des contingents détenus par chaque moulin, augmentée, le cas échéant, des droits de mouture détachés d'un autre contingent acquis, temporairement ou définitivement.
- En cas de mouture à façon, le meunier prestataire doit disposer du plafond d'écrasement nécessaire.
- Les modalités d'enregistrement des moulins et les conditions dans lesquelles le contingent et les droits de mouture sont calculés, enregistrés et transférés sont définis par décret.
- FranceAgriMer enregistre les contingents et droits de moutures détachés de ces contingents, leurs titulaires et leurs transferts.
- Sont dispensés de la détention d'un contingent les moulins dotés d'une capacité d'écrasement inférieur à un seuil fixé par décret à 350 quintaux.

3) Définition et obligations des moulins

3-1 Définition

- **Définition de l'exploitant de moulin** désigné ci-après « moulin »
(article D 666-16 du code rural)

Toute personne physique ou morale qui à titre principal ou accessoire, effectue des opérations ayant pour objet de convertir le blé tendre en farine

3-2 Obligations comptables

- **Obligation de tenue de comptabilité (article D 666-19 du code rural)**

Les moulins tiennent une comptabilité-matières **mensuelle (et non plus hebdomadaire)** sur **support papier ou informatique** pour chaque établissement selon des modalités précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget (Arrêté du 12 juin 2009)

La comptabilité matière ainsi que les pièces justificatives relatives aux inscriptions faites sur ces documents, aux stocks, aux introductions et sorties de blé tendre ou de farine de blé tendre, dans les établissements, sont conservées et tenues sur place à disposition des contrôleurs habilités pendant six ans conformément à l'article L.102 B des procédures fiscales .

3-3 Obligations déclaratives d'exploitation et d'activité

- **Obligation de déclaration préalable d'exploitation et d'enregistrement**
(article D 666-17 du code rural)

Les moulins doivent déclarer leur existence, un mois avant le début de l'exploitation, à FranceAgriMer, auprès du responsable du secteur territorial de FranceAgriMer de la région administrative du siège du moulin (direction régionale de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt de la région)

Cette déclaration comprend :

- un formulaire dûment renseigné et signé
- un exemplaire du Kbis du Moulin ou de son établissement

Elle donne lieu à enregistrement par FranceAgriMer et information de la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le moulin.

- **Obligation de déclaration modificative (article D 666-18 du code rural)**

Les moulins doivent déclarer toute modification intervenant par rapport à sa déclaration initiale (cf. D 666-17) dans un délai de huit jours, auprès du responsable du secteur territorial de FranceAgriMer de la région administrative du siège du moulin (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt)

Celle-ci donne lieu à enregistrement par FranceAgriMer et information de la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le moulin.

➤ **Obligation de déclaration mensuelle d'activité (article D 666-20 du code rural)**

Les formulaires ad hoc de déclaration mensuelle d'activité d'écrasement des moulins (Etat 8) sont transmis au responsable du secteur territorial de FranceAgriMer de la région administrative du siège du moulin dans les cinq jours suivant le mois écoulé pour enregistrement.

Une note technique sera diffusée aux moulins pour les informer des mesures de simplification mises en place récemment pour la transmission de ces informations sur support dématérialisé.

Les moulins écrasant moins de 350 quintaux par an peuvent ne transmettre ces états statistiques qu'une fois par an.

4) Gestion des contingents et des droits de mouture

4-1 Règles de gestion

➤ Les moulins ont droit d'écraser le blé tendre dans le cadre de leur contingent augmenté le cas échéant de droits de moutures, dont ils disposent.

➤ Le contingent est cessible. Il peut être transféré à un autre moulin démunie d'un autre contingent ou réuni avec le contingent d'un autre moulin d'une manière irréversible (démarrage d'exploitation, ou réunion) (**article D 666-21 du code rural**). Il ne peut être fractionné et loué que sous certaines conditions. (cf. article D 666-22 du code rural)

➤ Le contingent peut être transformé d'une manière irréversible et irrévocable partiellement ou totalement en droit de mouture sans pour autant que cette transformation, en cas de transformation partielle, ne porte le contingent restant en dessous de 350 quintaux (**article D 666-22 du code rural**)

➤ Ces droits de mouture peuvent être cédés ou loués, aux seuls détenteurs d'un contingent de meunerie.

➤ Seules les exploitations de moulins actifs peuvent mettre en location de droits de mouture.

➤ La location ne peut dépasser 15% du plafond d'écrasement du locataire, plafond apprécié hors toutes locations. Ces locations sont réputées courir sur l'année civile de la date d'effet de la location.

4-2 Procédure d'enregistrement des transferts de contingents et droits de mouture.

4-2-1 Circuit des demandes d'enregistrement

➤ Les documents de demandes d'enregistrement relatives aux contingents et aux droits de mouture sont transmis au siège de FranceAgriMer :

**Direction Animation des filières
Unité Régulation des marchés
TSA 20002
93555 Montreuil-sous-Bois-cedex**

➤ Ces documents sont transmis complets au plus tard le 30 avril suivant l'année civile à laquelle ils se rapportent :

- soit directement par les exploitants (ou par le siège du groupe en cas d'appartenance du moulin à un groupe)
- soit par l'intermédiaire de leur mandataire

4-2-2 Composition des dossiers et étapes de la procédure

4-2-2-1 Transfert d'exploitation

- ⇒ Demande de transfert d'exploitation accompagnée du document notarié ad hoc et du K bis du repreneur
- ⇒ Délivrance d'un accord de principe (2 ou 3 exemplaires)
- ⇒ Transmission des pièces justificatives ad hoc (acte de vente)
- ⇒ Délivrance d'une autorisation définitive dès production des actes dûment enregistrés par l'administration fiscale

4-2-2-2 Cession définitive ou transfert de droits de mouture

- ⇒ Demande de cession ou de transfert
- ⇒ Transformation du contingent en droit de mouture, le cas échéant
- ⇒ Délivrance d'un accord de principe (2 ou 3 exemplaires)
- ⇒ Transmission des pièces justificatives ad hoc (acte de vente)
- ⇒ Délivrance d'une autorisation définitive dès production des actes dûment enregistrés par l'administration fiscale

4-2-2-3 Location de droits de mouture

- ⇒ Demande de location
- ⇒ Transmission des pièces justificatives ad hoc (contrat de location en 3 exemplaires)
- ⇒ Visa du contrat de location
- ⇒ Délivrance d'une autorisation définitive

5) Régime dérogatoire des petits moulins écrasant moins de 350 quintaux (article D 666-25 du code rural)

- Obligation d'enregistrement à FranceAgriMer un mois avant le début de leur exploitation ou avant le 25 juin 2009 pour les moulins en activité non encore enregistrés avant le 25 mars 2009
- Dispense de détention de contingents
- Déclaration de leurs états statistiques mensualisés une fois par an et non chaque mois
- Respect de l'ensemble de la réglementation applicable à la meunerie (sanitaire, technique, fiscale, sociale...).

6) Autres dispositions particulières (article D 666-23 du code rural)

➤ En cas de destruction de moulin l'exploitant en informe le responsable du secteur territorial de FranceAgriMer de la région administrative du siège du moulin (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) ainsi que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) territorialement compétente, dans un délai de huit jours, en leur communiquant tout document attestant de l'arrêt d'activité .

7) Contrôles et sanctions (article L 621-33)

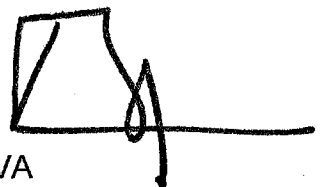
➤ L'article L 621-33 du code rural prévoit qu'en cas de manquement aux obligations prévues par l'article L 621-30 et aux dispositions réglementaires prises pour son application, le moulin soit sanctionné.

➤ Ces manquements sont constatés suite à contrôles effectués par des agents de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ou par des contrôleurs agréés à cet effet.

➤ Les infractions ainsi relevées aux dispositions du premier alinéa de l'article L 621-30, à savoir production de farine sans détention de contingent ou dépassement de la capacité d'écrasement donnent lieu à une amende de 750 euros et/ou à une pénalité éventuelle, versée à FranceAgriMer.

➤ La procédure est conduite par la DGDDI.

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

Fabien BOVA

**DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
D'UN MOULIN**

Au titre du régime de contingentement de la meunerie
Article L 621-30 et 33 du Code Rural

Réservé à FranceAgriMer
Cachet d'arrivée

L'entreprise ci-dessous désignée

NOM OU RAISON SOCIALE _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____

COMMUNE _____

Si cette adresse n'est pas celle où peuvent être consultés les documents visés, indiquer ci-après l'adresse de consultation :

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____

COMMUNE _____

FORME SOCIALE _____

N° d'immatriculation au RCS

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIRET (14 chiffres)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pièces à joindre :

- les pièces justifiant de la disposition de locaux où peuvent être consultés les documents visés ci-dessus (titre de propriété, bail de location ou à défaut les trois dernières quittances de loyer),
- Un extrait Kbis original datant de moins de trois mois,
- un modèle du certificat d'identification au répertoire nationale des entreprises et de leurs établissements à l'INSEE,

Représentée par : _____, soussigné _____

Agissant en qualité de : _____

- demande son enregistrement en qualité de moulin au titre du régime des contingents meunerie
- déclare avoir pris connaissance des obligations rappelées dans la circulaire URM N° 09.01 jointe au présent formulaire et s'engage à les respecter.

Prévisions d'écrasement inférieur à 350 quintaux (1)

oui

☐

non

☐

Fait à _____ le _____
Pour valoir ce que de droit
Cachet commercial et signature

A transmettre au responsable du secteur territorial de FranceAgriMer de la DRAAF de la région du siège du moulin

(1) cocher la case correspondante

ENREGISTREMENT D'UN MOULIN

Le Directeur général,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 621-30 et 33, D 666-16 à D 666-25 du Code Rural

DECIDE :

L'entreprise immatriculée auprès de FranceAgriMer sous le numéro

--	--	--	--	--	--

Et désignée ci-dessous :

NOM ou RAISON SOCIALE

N° SIRET (14 chiffres)

ADRESSE

Est enregistr  e en qualit   de moulin au sens du Code Rural

Fait à Montreuil sous Bois, le _____

Le Directeur général